

REGLEMENT NUMERO 219

(Amendement au règlement de construction
et de zonage numéro 66 et suivants.)

A une séance du Conseil de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Cité, le 10 avril 1961, conformément à la Loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par les statuts en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents: les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:

René Bédard,

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Lucien Paré,

Eustache Villeneuve,

Thomas Dorion,

Paul-Emile Dorion.

Henri Casault

1e- ATTENDU qu'une requête datée du 10 mars 1961 et signée par trente-neuf (39) personnes électriciennes propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B.4.Z, telle que cette zone est décrite, déterminée et délimitée par le règlement numéro 66 et amendements concernant cette zone;

2e- ATTENDU qu'après de motion numéro 42, a été régulièrement donné, à cette fin, à la séance de ce Conseil qui s'est tenue le 27 mars 1961;

3e- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement initial de zonage numéro 66 et les autres l'amendant concernant la zone B.4.Z dans la Cité de Charlesbourg;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le paragraphe 2 du chapitre 1 du règlement numéro 66 est remplacé par l'article 1 des règlements nos 85, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 191, 192, 199, 207, 209, 212 et 218, est de nouveau remplacé par le suivant:

1) Sont annexés au présent règlement comme annexe A, B-1, C, D, E-1, F, G, H, I, J, D-1, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, X, W, Y, Z, 1-A, 1-B, 1-C, 1-D, 1-E, 1-F, 1-G et 1-H, pour en faire partie intégrante, valoir comme y incorporé, inclus et compris, un exemplaire des plans partiels amendant le plan précédent, datés du 1er septembre 1955, du 3 octobre 1955,

du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 9 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958, du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 7 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 19 février 1959, du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, du 19 mai 1959, du 7 octobre 1959, du 10 juin 1960, du 21 septembre 1960, du 28 octobre 1960, du 7 décembre 1960, du 23 décembre 1960, et du 6 mars 1961, et signés par le maire et l'ingénieur de la Cité, faisant voir sous des coloris, lettres et numéros différents, les limites de chacune des zones édictées et délimitées par le présent règlement et ses amendements;

2e- L'article 122 de chapitre 13 du règlement numéro 66, amendée par l'article 122 des règlements numéros 85, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 191, 192, 199, 207, 209, 212 et 218, est de nouveau amendé:

a) En remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

"122- Les zones ci-après décrites sont illustrées sur le plan en date du 14 mai 1955 préparé par l'arpenteur géomètre M. Drouin, ensuite modifiées par les plans partiels en date du 1er septembre 1955, du 3 octobre 1955, du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, du 21 octobre 1956, du 9 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958, du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 7 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 19 février 1959, du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, du 19 mai 1959, du 28 mai 1959, du 5 juin 1959, du 8 septembre 1960, du 28 octobre 1960, du 7 décembre 1960, du 23 décembre 1960 et du 6 mars 1961, colorés de la façon suivante:

" ZONE A:	-	VERT
" ZONE B:	-	ROSE
" ZONE C:	-	ROUGE
" ZONE D:	-	BLEUE
" ZONE E:	-	MAUVE
" ZONE F:	-	VIOLET
" ZONE G:	-	JADE
" ZONE H:	-	JAUNE

En modifiant la zone B.4.Z déjà modifiée, pour les zones B.4.Z. (Modifiée) et D.10.Z. (Nouvelle), comme suit:

I) ZONE B.4.Z. (Modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par les limites en profondeurs des lots sur le côté Sud-Ouest de la 4ème Avenue-Est, par le côté Sud-Ouest de la 5ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la ligne séparant les lots originaires 217 et 213; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la Première Avenue et par la zone D.10.Z. (nouvelle); et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 46ème Rue-Est (zone C.6.Z) et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 45ème Rue-Est (zone C.7.Z) et par la zone: D.10.Z(nouvelle);

ii) ZONE D.10.Z. (Nouvelle):-

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 4ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par le chemin de services du Boul.Métropolitain; vers le Sud-Ouest par les limites en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 4ème Avenue-Est; et vers le Nord-Ouest par les lots 712-62, 712-64 (zone: D.3.Z).

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des propriétaires des immeubles situés dans les zones concernées et aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones concernées, et ce, si, y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement et ses amendements, et il entrera en vigueur selon la Loi.

Adolphe Roy
Adolphe Roy,
Greffier

René Bédard
René Bédard,
Maire.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

DE LA CITE DE CHARLESBOURG

O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- B-4-Z (Modifiée)

ZONE:- D-10-Z (Nouvelle)

O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- B-4-Z (Modifiée) :-

Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Ouest de la 4^{ème} AVENUE-EST, par le coté Sud-Ouest de la 4^{ème} AVENUE-EST ; vers le Sud-Est par la ligne séparant les lots ORIGINAIRE 712 et 713 ; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Est de la 4^{ème} AVENUE et par la ZONE D-10-Z (nouvelle) ; et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Est de la 4^{ème} RUE-EST (Zone C-7-Z) et par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Est de la 4^{ème} RUE-EST (Zone C-7-Z) et par la ZONE:- D-10-Z (nouvelle).

O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- D-10-Z (Nouvelle) :-

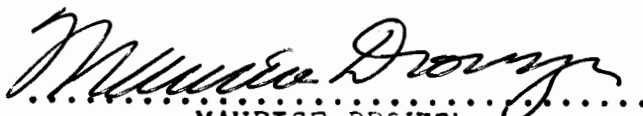
Borné vers le Nord-Est par la limite en profondeur du lot sur le coté Nord-Est de la 4^{ème} AVENUE-EST ; vers le Sud-Est par le CHEMIN DE SERVICE DU BOULEVARD METROPOLITAIN ; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur du lot sur le coté Sud-Ouest de la 4^{ème} AVENUE-EST ; et vers le Nord-Ouest par les lots 712-62, 712-64 (ZONE:- D-3-Z) .

O-O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, 6 mars 1961



maire



MAURICE DROUIN

Arpenteur-Géomètre

No. 7700

GROS PIN, QUE., 6 Mars 1961

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE
O-O-O-O-O

ZONE:- B-4-Z (modifiée)

D-10-Z (Nouvelle)

Paroisse de Charlesbourg,

**Division d'Enregistrement
de Québec,**

Cité de Charlesbourg

OO-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

TÉL. MA 3-1634

F O R M U L E N O Z-1

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charlesbourg a, à sa séance du 10 avril 1961, adopté le règlement numéro 219, à l'effet de modifier la ~~zone~~ zone ~~(s)~~ B.4.Z.-----
pour ~~la~~ (les) zones ~~(s)~~ B.4.Z. (Modifiée) et D.10.Z.(Nouvelle)

2e- QUE les intéressés pourront prendre
connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la
Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce onzième
jour du mois de avril mil neuf cent soixante-et-un.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given
by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the
City of Charlesbourg:

1-THAT the Council of the City of Charlesbourg has, at its meeting held on the tenth day of April 1961, adopted BY-LAW number 219, to amend zone ~~(s)~~ B.4.Z.-----
and to create zone (s) B.4.Z.(Changed) and D.10.Z.(New)

2-THAT those who are interested may
examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this eleventh
day of April one thousand nine hundred sixty-one.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

F O R M U L E NO AZ-2

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

QUE le Conseil de cette Cité, à sa
séance du 10 avril 1961 a fixé au 28 avril 1961 à
7.00 heures p.m., au lieu ordinaire des séances du Con-
seil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance pu-
blique, à laquelle les électeurs municipaux propriétaires
d'immeubles imposables dans la ~~(les)~~ zone ~~(s)~~ B.4.Z.
du règlement de construction et de zonage numéro 66 et
ses amendements, sont convoqués pour approuver ou désap-
prouver le règlement no 219, adopté par ce Conseil le
10 avril 1961, à l'effet de modifier la ~~(les)~~ dite ~~(s)~~
zone ~~(s)~~ pour la ~~(les)~~ remplacer par ~~les zones~~ la zone
D.10.Z. (Nouvelle)-----et amender en con-
séquence le règlement de construction et de zonage numéro
66 et ses amendements, le tout conformément à la Loi des
Cités et Villes, telle qu'amendée par 8-9, El. 11, Chap.
76, article 17;

DONNE à Charlesbourg ce 13^{ème}
jour du mois de avril mil neuf cent soixante-et-un.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE is hereby given by
the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City
of Charlesbourg:

THAT the Council of this City, at
its meeting held on the 10th day of April 1961, has
fixed on the 28th day of April 1961, at 7.00 o'clock in
the afternoon, at the usual place of sittings of the Coun-
cil, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting
to which the electors who are proprietors of immoveables
situated in zone ~~(s)~~ B.4.Z. of BY-LAW number 66 and
its amendments, of the City of Charlesbourg, are convened
to approve or disapprove BY-LAW number 219 adopted by
this Council on the 10th day of April 1961, to amend
the said zone ~~(s)~~ and to create the zone D.10.Z. (New)
-----and amend consequently the BY-LAW number 66
and its amendments, according to the Cities and Towns
LAW, 8-9; Elizabeth 11, Chapter 76, Article 17;

GIVEN at Charlesbourg, this 13th
-----day of April one thousand nine hundred sixty-one.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9 Elizabeth II, 1959-60, le règlement numéro 219 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 28 avril 1961, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce cinquième jour mai mil neuf cent soixante-et-un.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9 Elizabeth II, 1959-60, the BY-LAW number 219 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on April 28th 1961, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

THAT the said BY-LAW will come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this fifth day of May one thousand nine hundred sixty-one,

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
Clerk of the City.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 219, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans la municipalité, comme suit:

1- Le premier avis, en affichant les copies le onzième jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-et-un et en les tenant affichés durant les cinq jours suivants:

2- Le deuxième avis, en affichant les copies le treizième jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-et-un et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique:

3- Le troisième avis, en affichant les copies le cinquième jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-un et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants:

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce huitième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-un.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached by bylaw no 219, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship in the municipality, as follow:

1- The first notice, by posting the copies the eleventh day of April one thousand nine hundred sixty-one and by keeping them posted up for the five following days:

2- The second notice, by posting the copies the thirteenth day of April one thousand nine hundred sixty-one and by keeping them posted up until the date of the public meeting:

3- The third notice, by posting the copies the fifth day of May one thousand nine hundred sixty-one and by keeping them posted up for the fifteen following days.

In witness whereof, I give this certificate, this eighth day of June, one thousand nine hundred and sixty-one.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
Clerk of the City.

CZ-2

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, René Bédard et Adolphe Roy, respectivement Maire et greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes;

1- QUE le règlement numéro 219¹, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 1^{er} avril 1961 et concernant: une modification de la ~~zone~~ B.4.Z. déjà modifiée, pour les zones B.4.Z. (Modifiée) et B.10.Z. (Nouvelle); a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(dite) zone~~ B.4.Z. à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite (les dites) zone (s), le 28 avril 1961, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El.11, chap.76;

2- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée;

3- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 15^{ème} jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-un..

René Bédard Maire

René Bédard, Maire,

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Greffier.

(Art.386.)